

Arrêt

**n° 51 331 du 19 novembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité iranienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LUYTENS, avocate, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité iranienne et originaire de Rasht.

Le 12 décembre 2000, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Le 20 février 2001, l'Office des étrangers a déclaré celle-ci irrecevable. Le 18 septembre 2002, le Commissariat général a rendu une décision confirmative de refus de séjour.

En date du 29 novembre 2005, le Conseil d'Etat a rejeté votre demande de suspension et votre recours en annulation. Le 19 octobre 2006, vous avez sollicité pour la deuxième fois une protection internationale auprès des autorités belges. Le 13

novembre 2006, celle-ci a été déclarée non recevable par l'Office des étrangers. En date du 17 mars 2008, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Dans un arrêt du 11 juin 2008, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision. Le 29 juillet 2008, le Conseil d'Etat a rejeté votre recours.

En date du 21 novembre 2008, vous avez pour la troisième fois demandé aux autorités belges de vous accorder une protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous déclarez ne pas être rentré en Iran depuis votre arrivée et l'introduction de votre première demande d'asile en 2000 et vous invoquez les éléments suivants. En juin 2008, vos photographies auraient été exposées au théâtre Les Tanneurs à Bruxelles. A cette occasion, le théâtre aurait placé pendant deux mois une de vos photographies sur son site Internet et aurait envoyé par mail une newsletter à 3.000 destinataires (voir convention d'autorisation déposée au dossier). En novembre 2008, une nouvelle exposition aurait eu lieu dans un atelier proche de votre domicile de Watermael-Boitsfort. Depuis lors, vous auriez arrêté vos activités artistiques pour ne pas mettre votre famille en danger. Depuis 2008, des membres des Ettela'at viendraient chez votre mère, durant la nuit, afin de vous chercher et de fouiller la maison, d'abord tous les mois puis environ tous les quatre mois actuellement. Ils menaceraient également votre mère par téléphone. Vous précisez encore que cette troisième demande d'asile est liée aux deux précédentes demandes, en particulier à la deuxième (audition du 1er juillet 2010, p.5, 8).

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il ressort de vos dépositions que vous fondez votre troisième demande d'asile sur vos activités artistiques et sur le fait que vous soyez sorti de l'islam et que vous déclarez que vos activités artistiques étaient importantes aux yeux du régime iranien parce que vous étiez sorti de l'islam (audition du 1er juillet 2010, p.4-6, 8-9, 14-15).

Or, d'après les informations en la possession du Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, le droit pénal iranien ne reconnaît pas l'apostasie comme fait punissable. Si une condamnation pour apostasie est néanmoins théoriquement possible, sur base de la sharia ou du Tahir ol Vasileh de Khomeini, il existe une charge de la preuve spécifique et très lourde pour pouvoir condamner une personne comme apostat, à savoir quatre confessions à quatre occasions différentes devant un juge islamique, ainsi que deux témoins masculins et des preuves concrètes. En novembre 2008, un projet de loi pour intégrer l'apostasie en tant que fait punissable dans le code pénal iranien a été publié mais depuis le 27 mai 2008, aucune information quant à l'état de ce projet de loi n'a été communiquée. Dans la pratique, les faits (infractions à la loi, c'est-à-dire tant la consommation d'alcool que les relations sexuelles interdites ou la pratique religieuse) qui se passent dans la sphère privée et sont donc dans une large mesure secrets sont tolérés. En cas de procès, il est extrêmement rare que l'accusation d'apostasie soit utilisée; la dernière personne qui a été exécutée suite à une accusation pour apostasie était un prêtre, exécuté en 1990.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'après que la question vous ait été posée à plusieurs reprises, vous avez répondu qu'il n'y avait pas de procédure judiciaire ouverte contre vous en Iran en raison de vos activités artistiques, de votre sortie de l'islam ou pour tout autre motif (audition du 1er juillet 2010, p.11-12).

Il s'agit encore de relever que, de votre propre aveu, seules deux de vos photographies expriment votre sortie de l'islam (p.10-11). En outre, vous expliquez avoir arrêté vos activités artistiques depuis 2008 (p.8, 10).

Ensuite, concernant le courrier que vous auriez envoyé à l'ayatollah Khamenei pour annoncer votre sortie de l'islam, il y a lieu de remarquer que vous déclarez l'avoir envoyé en 2003, soit trois ans avant d'introduire votre deuxième demande d'asile. Un tel comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de

Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à solliciter au plus vite une protection internationale. De plus, à supposer établi le fait que l'ayatollah Khamenei ait reçu ce courrier, quod non en l'espèce, le seul fait d'avoir écrit un tel message ne fait pas de vous une figure publique.

Pour ce qui est de la question de savoir si les autorités iraniennes étaient au courant de vos activités artistiques depuis la clôture de votre deuxième demande d'asile en 2008, vous dites d'abord que le théâtre Les Tanneurs avait placé une de vos photographies sur son site Internet (déclaration à l'Office des étrangers; audition du 1er juillet 2010, p.5, 7, 10-11, voir aussi la convention d'autorisation déposée au dossier). Cependant, vous précisez que cette photographie n'était restée que deux mois sur le site du théâtre, vous déclarez "croire" que votre nom y était mentionné et ajoutez qu'aucune autre de vos photographies ne se trouvait sur Internet (p.10-11).

Ensuite, vous expliquez que les invitations pour votre exposition de novembre 2008 avaient été distribuées par vos amis dans différents quartiers, notamment place Keym, où habitent des employés de l'ambassade d'Iran, et que ceux-ci "pouvaient avoir reçu l'invitation, que c'était tout à fait probable" (p.9, voir aussi déclaration à l'Office des étrangers). Notons à cet égard que vous n'avez pu préciser s'il s'agissait d'un ou de plusieurs employés (p.10).

Enfin, vous déclarez que le théâtre précité avait envoyé 3.000 mails concernant votre exposition (déclaration à l'Office des étrangers; audition du 1er juillet 2010, p.10). Quand il vous est alors demandé qui étaient ces 3.000 personnes, vous répondez "les gens du quartier 1.000 Bruxelles, je ne sais pas, ou les gens qui sont en contact avec le théâtre des Tanneurs" puis vous ajoutez "votre collègue m'a demandé comment les autorités iraniennes seraient au courant, j'ai dit je ne sais pas s'il y avait des Iraniens dans ces 3.000, ils ont envoyé 3.000 mails, c'est possible que l'ambassade soit au courant" (p.10). Invité à préciser si vos autorités nationales seraient au courant de vos activités artistiques depuis 2008, vous répondez affirmativement puis dites "sinon pourquoi ils menacent ma mère, pourquoi ils viennent chez elle" (p.10). Au vu de ce qui précède, il ne peut être tenu pour établi que les autorités iraniennes soient au courant de vos activités artistiques depuis 2008.

Par ailleurs, force est de constater que les faits invoqués, à savoir les visites et menaces des membres des Ettela'at, ne sont étayés par aucun élément de preuve et ne reposent que sur vos seules allégations. A ce sujet, il importe de souligner que vous vous êtes montré incapable de préciser quand les Ettela'at étaient venus chez votre mère pour la dernière fois et quand avait été transmis le dernier message de menaces (p.6-7).

Concernant le second volet de votre récit, à savoir vos activités sur le territoire, on perçoit mal en quoi vous pourriez personnellement représenter un danger aux yeux du régime iranien. En effet, questionné quant à votre profil politique, vous avez déclaré n'avoir aucun contact avec les partis iraniens en Belgique et ne pas avoir été lié à un parti en Iran (audition du 1er juillet 2010, p.12). Vos activités sur le territoire depuis la clôture de votre deuxième demande d'asile en juin 2008 auraient consisté en la participation à trois manifestations, auxquelles vous seriez allé parce que vos amis vous l'avaient demandé et parce que vous faisiez partie d'une communauté, et vous avez dit ne pas vous souvenir si vous aviez mené d'autres activités car pour vous ce n'était pas vraiment important (p.13-14). En outre, interrogé au sujet de ces trois manifestations, vous êtes resté en défaut d'en donner les dates même approximatives et de dire qui les avait organisées, c'est-à-dire quel parti ou quel mouvement, déclarant ne pas avoir cherché à le savoir (p.13-14).

Quoi qu'il en soit, même à considérer comme avérée la connaissance qu'auraient vos autorités nationales de votre participation à ces activités, quod non en l'espèce, vous n'avez, de votre propre aveu, occupé qu'un rôle limité lors des quelques manifestations auxquelles vous auriez pris part (p.13).

Or, dans l'évaluation des éléments qui surviennent après l'arrivée d'un candidat réfugié dans un pays d'accueil, le risque réel de persécution et la gravité de la persécution sont d'une importance capitale. La perception des autorités joue un rôle crucial à cet égard. Le risque de persécution n'est en effet réel, en cas de retour dans le pays d'origine, que si les activités exercées en exil sont perçues, par les autorités nationales, comme étant l'expression d'une conviction politique dissidente.

Ce qui signifie que ledit risque n'existe pas si les autorités nationales n'ont pas connaissance des actions menées à l'étranger ou si le caractère opportuniste de celles-ci est clairement établi, en ce y compris dans leur chef.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général, dont les copies sont jointes à votre dossier administratif, stipulent que les autorités iraniennes ont parfaitement conscience que nombre de demandeurs d'asile déboutés développent des activités d'opposition dans les pays d'accueil après avoir quitté l'Iran, ce aux seules fins de renforcer les motifs par eux initialement invoqués à l'appui de leur demande de protection internationale.

Il s'agit le plus souvent là d'activités de soutien à des petites organisations et de participation à des manifestations. La plupart des groupes en exil sont établis en Europe de l'ouest ou aux USA et ils ne sont pas représentés en Iran. S'il est avéré que vos autorités nationales sont particulièrement attentives aux groupes d'opposition à l'étranger, il ressort des informations objectives précitées qu'un risque véritable en cas de retour en République Islamique d'Iran n'existe qu'en ce qui concerne les figures de proue de ces dits groupes, lesquelles s'affichent ouvertement en public. Au vu de ce qui précède, ce profil n'est pas établi en ce qui vous concerne.

Quant aux répressions suite aux manifestations de protestation contre le résultat de l'élection présidentielle, elles ne sont, quant à elles, pas de nature à modifier la conclusion susmentionnée. S'il n'est pas inconcevable qu'une grande partie des personnes persécutées entretiennent activement des contacts sur la base de leur réseau professionnel avec des personnes de même opinion en dehors de l'Iran (collègues, intellectuels, groupes de réflexion, journalistes, défenseurs des droits de l'homme), rien n'indique que depuis les dernières élections en Iran, des particuliers seraient également visés uniquement parce qu'ils ont passé un certain temps en Occident dans le cadre d'une demande d'asile (déboutée).

Encore, vous déclarez ne pas pouvoir rentrer en Iran car vous êtes sorti de votre pays sans passeport (déclaration à l'Office des étrangers, audition du 1er juillet 2010, p.15). Ces propos sont infirmés par les informations dont dispose le Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif. D'après celles-ci en effet, la personne qui retourne sans document de voyage valable peut obtenir un laissez-passer de l'ambassade d'Iran; le fait d'avoir quitté illégalement l'Iran est sanctionné par une amende de maximum 150 \$. Par ailleurs, l'OIM (Organisation Internationale pour les Migrations) précise qu'elle n'a pas connaissance de problèmes rencontrés par des Iraniens en cas de retour depuis 2007.

Enfin, il convient de relever que la présente demande d'asile est, selon vos propres dépositions, liée aux deux précédentes demandes, en particulier à la deuxième (audition du 1er juillet 2010, p.4-5, 8). Or, votre deuxième demande d'asile a été refusée par le Commissariat général et la décision prise par ce dernier a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers et votre recours devant le Conseil d'Etat a été rejeté. Lors de votre troisième demande, vous n'avez avancé aucun élément susceptible de donner lieu à une autre décision.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier (deux invitations à une exposition de vos photographies; convention d'autorisation de reproduction et d'utilisation d'une oeuvre visuelle; trois reçus d'envois recommandés à Annemie Turtelboom, Joëlle Milquet et Elio Di Ripo [sic]; deux de vos photographies; attestation de suivi chez un psychiatre, datée du 18 mars 2010; lettre de votre part au Commissariat général; document sans titre, date ni source concernant le projet de loi relatif aux apostats; une potence en papier plastifié) ne permettent pas d'invalider les arguments ci-avant développés. En effet, les huit premières pièces n'attestent que de vos activités artistiques, lesquelles n'ont pas été remises en cause dans la présente décision. Quant à l'attestation de suivi, elle n'atteste que du fait que vous êtes allé voir un psychiatre mais nullement d'un lien entre ce fait et les problèmes invoqués et n'est pas de nature à modifier les constats ci-dessus établis quant au risque par vous encouru en cas de retour dans votre pays d'origine. Les trois dernières pièces ne sont pas davantage d'une telle nature.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil à titre principal *qu'il accorde le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 au requérant, ou à titre subsidiaire, que lui soit octroyé le statut subsidiaire.*

4. Documents annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête divers documents: un premier document comportant deux articles ; « Seven Iranian Baha'i leaders approach two-year anniversary of their arrest » ainsi qu'un autre article « Persecution of Baha'is in Iran » ; Human Rights Watch issues statement to « Free Baha'i leaders ». Un deuxième document qui reprend les propos d'un avocat iranien Maître Neemat AHMADI sur la BBC.

Ce dernier document est déjà versé au dossier administratif et est donc soumis à l'appréciation du Conseil au même titre que l'intégralité des pièces composant le dossier administratif.

Quant aux autres documents, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, toutefois une lecture bienveillante de celle-ci permet de considérer qu'il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil examine les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la troisième demande d'asile introduite par le requérant au motif qu'il n'est pas parvenu à rendre crédible sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Elle estime également que dans le cadre de cette troisième demande, le requérant n'a avancé aucun élément convaincant par rapport aux précédentes demandes.

La partie requérante conteste cette analyse et considère, en substance, que la partie défenderesse fait une mauvaise interprétation des propos du requérant en estimant que le requérant était quelqu'un qui a quitté la religion musulmane alors qu'il est en réalité un athée. Concernant les imprécisions et incohérences relevées, la partie requérante s'efforce d'expliquer le caractère lacunaire et imprécis de ses dépositions par des explications ponctuelles en arguant notamment le fait que le requérant n'avait pas à connaître par cœur les dates des manifestations auxquelles il avait pris part ou encore en estimant que les talents artistiques du requérant n'étaient pas contestés par la partie la partie défenderesse. Elle considère en outre que le requérant a collaboré à la recherche de la vérité et qu'il a dans les limites de ses possibilités fourni des preuves à l'appui de ses déclarations. Le requérant expose qu'il est un « athéiste » et qu'il est admis que sur la base de la charia ou des fatwas chiites le juge peut condamner un apostat. Il expose qu'il est évident qu'il n'y a pas de procédure judiciaire contre lui puisqu'en Iran, il y a la « voie légale », d'une part, et la « voie des mullahs », d'autre part.

Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la

Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant est un apostat de nationalité iranienne. Il n'est pas non plus contesté qu'il a fait connaître aux plus hautes autorités iraniennes sa décision de sortir de la religion islamique. Enfin, il n'est pas davantage mis en doute que la charia s'applique en Iran. La décision attaquée présente, en revanche, le risque de poursuite comme minime, mais admet qu'une « *condamnation pour apostasie est néanmoins théoriquement possible, sur base de la sharia ou du Tahir ol Vasileh de Khomeini, » et qu' «En cas de procès, il est extrêmement rare que l'accusation d'apostasie soit utilisée; la dernière personne qui a été exécutée suite à une accusation pour apostasie était un prêtre, exécuté en 1990 »*. Elle indique également qu'un projet de loi pour intégrer l'apostasie en tant que fait punissable dans le code pénal iranien a été publié en novembre 2008.

Le Conseil constate cependant que le simple énoncé du caractère rare, voire même exceptionnel, des poursuites pour apostasie ne démontre pas que les dispositions réprimant cet acte soient tombées en désuétude ; ce constat peut tout aussi vraisemblablement indiquer le caractère exceptionnel de l'acte même d'apostasie et encore plus d'un acte public d'apostasie. La partie défenderesse mentionne à cet égard comme explication au caractère exceptionnel des poursuites la circonstance qu'il s'agit d'un acte se déroulant dans la sphère privée. Il apparaît, en effet, évident qu'un fait qui se passe dans la sphère privée présente une moindre probabilité d'être connu des autorités et que cela peut réduire d'autant le risque de poursuite, sans qu'il soit nécessaire à cet égard de rechercher une explication dans une quelconque « tolérance » de leur part. Or, en l'espèce, il est établi, comme indiqué plus haut que le requérant a fait connaître son acte, en sorte qu'il ne s'agit pas d'un acte relevant de la sphère privée, mais bien d'un acte public. Il peut donc raisonnablement craindre de faire l'objet de poursuites pour apostasie en cas de retour dans son pays. Les sanctions qu'il encourt présentent un caractère de gravité tel qu'elles correspondent à une persécution.

En conséquence, si un doute persiste sur quelques aspects du récit du requérant, il existe cependant suffisamment d'indications du bien-fondé de sa crainte de persécution pour justifier que ce doute lui profite.

Le requérant établit qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de sa religion au sens de l'article 48/3, § 4, b) de la loi qui stipule que « la notion de "religion" recouvre, entre autres, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses ainsi que les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par celles-ci ».

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix par :

M. S. BODART,

président,

M. S. PARENT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BUISSERET,

juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART